

N° : 2025-958

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'URGENCE DE VOIRIES SUR LES ROUTES ET
DÉPENDANCES INTERCOMMUNALES EN AGGLOMÉRATION
ROISSY PAYS DE FRANCE**

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R417-6, R 415-11 et R 411-8, R 417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la Ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant les travaux d'entretien et d'urgence de voiries, des équipements de sécurité, de signalisations horizontales, verticales, dynamiques ou autres mobiliers émergeants, des réseaux d'éclairage public, d'assainissement, de contrôles, de sondages et de dangers particuliers, sur les routes et dépendances intercommunales, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, sur la commune de Sarcelles, que doit effectuer les entreprises COLAS FRANCE – 45 chaussée Jules César - CS 43096 PIERRELAYE (95224) HERBLAY CEDEX, CITEOS – 21 rue de l'Escouvier (95200) SARCELLES, AGILIS – 8 rue Jean-Pierre Timbaud (95190) COUSSAINVILLE, et leurs sous-traitants, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France – 1 boulevard Carnot (95400) VILLIERS-LE-BEL,

Il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises COLAS FRANCE, CITEOS, AGILIS, et leurs sous-traitants, effectueront des travaux d'entretien et d'urgence de voiries, des équipements de sécurité, de signalisations horizontales, verticales, dynamiques ou autres mobiliers émergeants, des réseaux d'éclairage public, d'assainissement, de contrôles, de sondages et de dangers particuliers, sur les routes et dépendances intercommunales de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, sur la commune de Sarcelles, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

.../...

N° : 2025-958
(suite 2)

Article 2 : La circulation des véhicules sera réduite sur l'emprise de chaque chantier, par demi-chaussée, et réglée par le personnel de chantier ou des feux tricolores provisoires, selon les nécessités.

En raison des travaux et de leur nature, la circulation pourra être déviée par les voies adjacentes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit de chaque chantier et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de ceux-ci, pendant la durée des travaux.

Le stationnement sera généralement maintenu sur les évitements de stationnement existants, sur les voies intercommunales de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France mais sera interdit, selon les nécessités de chantier, à proximité immédiate des travaux et au fur et à mesure de leurs avancements.

Article 4 : Un dispositif de signalisations routière et piétonne ainsi que des barrières de chantier, conformes à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition), seront mis en place et gérés par les entreprises, et concrétiseront l'application du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule en infraction avec l'article 3 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Les entreprises COLAS FRANCE, CITEOS, AGILIS, et leurs sous-traitants assureront durant leurs travaux et leurs phasages, le transport des conteneurs à poubelles à ordures ménagères aux extrémités des chantiers, aux fins de collectes, aux jours et heures de passage de l'entreprise chargée du ramassage sur la Ville. A défaut, les entreprises COLAS FRANCE, CITEOS, AGILIS, et leurs sous-traitants collecteront, à leurs frais, les ordures ménagères qui n'auraient pu être collectées par la collectivité territoriale, conformément à l'article 15 de l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008.

Article 7 : Les entreprises COLAS FRANCE, CITEOS, AGILIS, et leurs sous-traitants interviendront dans un créneau horaire de 00H00 à 24H00, en tenant compte du calendrier hors chantier, afin de n'apporter aucune gêne au flux de circulation sur les routes intercommunales.

Article 8 : Les entreprises COLAS FRANCE, CITEOS, AGILIS, et leurs sous-traitants seront chargés d'assurer la sécurité pendant toute la durée des travaux.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 10 : Un panneau indiquant "la nature des travaux, le nom du maître de l'ouvrage, la durée et la date du début de ces travaux" sera mis en place bien en vue à proximité du chantier.

.../...

N° : 2025-958
(suite 3)

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Haultil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 05/12/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Stéphane YABAS

